

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 359-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le ministre d'État des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les troisième, quatrième, cinquième et onzième alinéas du dispositif du décret 122-96 du 29 janvier 1996 soient modifiés par l'insertion après le mot « naturelles » des mots « et ministre des Ressources naturelles ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25286

Gouvernement du Québec

### Décret 360-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 269-95 du 8 mars 1995 concernant l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que les organismes et établissements concernés des secteurs de la Fonction publique, de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation versent annuellement à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1994, et ce pour les années financières 1994-1995 et 1995-1996, une cotisation de 1,25 \$ par employé pour partager les coûts d'administration du régime d'assurance-salaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que la cotisation devant être versée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour les coûts d'administration du régime d'assurance-salaire soit fixée de nouveau à 1,25 \$ par employé pour l'année financière 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le décret 269-95 du 8 mars 1995 soit modifié par le remplacement du sixième alinéa de la conclusion par le suivant:

« QUE tous les ministères et organismes dont le budget est voté annuellement par l'Assemblée nationale voient leur budget diminué, en regard de la population visée par le régime d'assurance-salaire de base, des crédits afférents à la cotisation à verser et que tous les organismes et établissements autonomes versent annuellement à la Commission une cotisation basée sur la population visée au régime d'assurance-salaire de base et ce, pour partager les coûts d'administration de ce régime. La cotisation est fixée à 1,25 \$ par employé pour l'année financière 1996-1997. Si un employeur n'est pas assujéti pour toute l'année, cette cotisation sera établie en conséquence au prorata; »;

QUE la présente modification prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25287

Gouvernement du Québec

### Décret 361-96, 27 mars 1996

CONCERNANT la cession de terrains situés rue Saint-Louis, Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 2218-83 adopté le 26 octobre 1983 concerne le transfert de propriété de certains immeubles faisant partie de l'Îlot Mont-Carmel dans le Vieux-Québec;

ATTENDU QUE le décret ordonne que la cession d'immeubles, propriété alors du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement et de la Société Parc-Auto du Québec métropolitain, soit assortie de certaines conditions dans le cadre de la mise en valeur de l'Îlot Mont-Carmel;